

DU LUNDI 7 SEPTEMBRE AU LUNDI 7 DECEMBRE 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 07/09/2026
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/1622

Travaux de réhabilitation d'un bâtiment - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation allée Pierre de Coubertin

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2026.03.4 du 20 mars 2026 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2026.1409 du 17 juillet 2026 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SPB CONSTRUCTION** - 87, rue Gutenberg 93700 Drancy pour la mise en place d'une base-vie en vue d'effectuer des travaux de transformation d'une ancienne bibliothèque municipale en établissement de soins avec création d'un trottoir provisoire,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 7 septembre 2026 au lundi 7 décembre 2026** :

Allée Pierre de Coubertin, côté des numéros impairs au droit du n° 3 sur une longueur de 6 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite et la bande cyclable neutralisée du lundi 7 septembre 2026 au lundi 7 décembre 2026** :

Allée Pierre de Coubertin, au droit et à hauteur des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 20 août 2026